



Information – Rappel : Cette newsletter a pour objectif d'attirer votre attention sur des points d'actualité, des nouvelles dispositions légales et des lacunes éventuelles dans votre exploitation sur lesquelles les administrations sont attentives et parfois répressives.

Si certains des points ci-dessous vous concernent, je vous invite à contacter votre collaborateur habituel pour examiner, en détail, l'incidence sur votre situation ; cette newsletter n'a pas pour vocation d'apporter une solution ou une réponse à chaque cas particulier, mais simplement de vous alerter.

Pourquoi une newsletter ?

Nous avons décidé de mettre en place des newsletters mensuelles, au sein de notre cabinet, afin d'informer nos clients des problèmes pratiques qui peuvent les concerner dans tous les domaines de la vie de l'entreprise et de l'entrepreneur : fiscalité, social, juridique, financier, patrimonial, commercial, etc ...

Il ne s'agit pas de remplacer ou de faire double emploi avec les documentations professionnelles auxquelles vous êtes, pour la plupart, abonnés, mais d'attirer votre attention sur les conséquences concrètes des modifications législatives ou des jurisprudences récentes, pour vous éviter des désagréments parfois insoupçonnables ou, au contraire, vous permettre de bénéficier des opportunités.

C'est l'illustration même de notre devoir de conseil, cœur de notre métier.

Fiscalité des entreprises

1- Mise en place d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi

A compter du 1er janvier 2013, les entreprises soumises à l'impôt sur les revenus ou à l'impôt sur les sociétés en France, bénéficient d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) à raison des rémunérations qu'elles versent au cours de l'année civile à leurs salariés.

Le CICE se calcule sur les rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC.

Le taux de ce crédit d'impôt est fixé à 4 % pour les rémunérations versées en 2013 puis 6 % pour celles versées à compter de 2014.

Le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés, dû par l'entreprise au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour le calcul du crédit d'impôt ont été versées.

En contrepartie, l'entreprise doit utiliser le CICE conformément à ses objectifs de compétitivité : investissement, recherche, innovation, recrutement, prospection de nouveaux marchés, transition écologique et énergétique ainsi que reconstitution de ses fonds propres.

Ce dispositif prévoit ainsi que le CICE ne peut financer une hausse de la part des bénéfices distribués, ni augmenter les rémunérations des personnes exerçant des fonctions de direction dans l'entreprise. En outre, par soucis de transparence, l'entreprise doit retracer dans ses comptes annuels l'utilisation du crédit d'impôt, conformément aux objectifs mentionnés ci-avant.



L'entreprise devra expliquer dans ses comptes comment elle a utilisé les sommes obtenue (l'administration viendra préciser dans ses commentaires comment ces informations devront être retracées).

Loi 2012-1510 du 29 décembre 2012, JO du 30, p. 20920, texte n°2

2. Indemnité forfaitaire pour retard de paiement :

A compter du 1er janvier 2013, tout professionnel en retard de paiement dans ses transactions commerciales devra, outre des pénalités de retard, payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement. Cette indemnité doit être mentionnée sur les factures ainsi que dans les conditions générales de vente.

- Exemple de mention sur la facture :

En cas de retard de paiement, indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement : 40 €.

- Exemple de mention dans les conditions générales de vente :

Conformément aux articles 441-6 c. com. et D. 441-5 c.com, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement.

Décret 2012-1115 du 2 octobre 2012 ; Code de Commerce article D.441-5.

Fiscalité des particuliers

3. Assujettissement des dividendes aux cotisations sociales

A compter du 1er janvier 2013, l'assujettissement à cotisations sociales des dividendes est étendu à toutes les sociétés assujetties à l'impôt sur les sociétés et dirigées par un travailleur indépendant.

En effet, la fraction des revenus distribués qui excédera 10 % du capital social et des sommes versées en compte courant doit être réintégrée dans l'assiette des cotisations sociales sur les revenus d'activité des travailleurs non salariés, non agricoles.

Sont donc particulièrement visés, les gérants majoritaires de SARL ...

Loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, JO du 18, p. 19821.



4. Non actualisation du barème de l'impôt sur le revenu et création d'une nouvelle tranche d'imposition à 45 %

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu 2012, les tranches d'imposition ont été gelées, il n'y aura pas cette année (tout comme pour 2011) de revalorisation des tranches liée à l'inflation.

Il faut noter l'apparition d'une nouvelle tranche à 45 % pour les revenus excédant 150 000 €.

Impôt sur les revenus perçus en 2012	
Tranches	Taux
Jusqu'à 5 963 €	0%
Entre 5 963 € et 11 896 €	5,50%
De 11 896 € à 26 420 €	14%
De 26 420 € à 70 830 €	30%
De 70 830 € à 150 000 €	41%
Plus de 150 000 €	45%

Art. 2 et 4 de la Loi de finances pour 2013.

Social (contrat de travail, licenciement...)

5. Assujettissement au forfait social des indemnités de rupture conventionnelle

Les indemnités de rupture conventionnelle versées à partir du 1^{er} janvier 2013 seront assujetties au forfait social de 20 % sur leur partie exonérée de cotisations de sécurité sociale (soit jusqu'à 2 fois le plafond annuel de la sécurité sociale)

En pratique, cela renchérit d'autant le coût des ruptures conventionnelles pour l'employeur (le forfait social est à la charge exclusive de l'entreprise).

Loi 2012-1404 du 17 décembre 2012, JO du 18, p. 19821.

Juridique

6. La transformation de votre SARL en SAS

C'est, à ce jour, le seul moyen légal d'échapper à l'assujettissement des dividendes aux charges sociales du RSI (46 %) (cf 3.)



Rappel de vos obligations

7. Obligations vis-à-vis des sous traitants

Nous vous rappelons que depuis le 1er janvier 2012, les obligations des donneurs d'ordres envers leurs sous-traitants ont évolué.

En effet, d'une part il faut prendre le soin de s'assurer de l'authenticité de l'attestation de fourniture de déclarations sociales remise par le sous-traitant, auprès de l'organisme de recouvrement, soit par voie dématérialisée, soit sur demande directe auprès de l'organisme de recouvrement au moyen d'un numéro de sécurité.

D'autre part, le sous-traitant n'a plus à transmettre au donneur d'ordres ni l'attestation sur l'honneur du dépôt des déclarations fiscales obligatoires, ni l'attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés de manière régulière.

Il y a des documents spécifiques à réclamer si votre sous-traitant est domicilié à l'étranger (Merci de prendre contact avec nous si tel est le cas).

Décret 2011-1601 du 21 novembre 2011, JO du 23, p. 19648

Nos nouveaux services

8. Nous attirons votre attention sur nos nouveaux services, i-Compte et i-Compta.

i-Compte vous permet de consulter tous vos comptes de votre comptabilité et principalement vos comptes clients et fournisseurs.

i-Compta vous permet de saisir tout ou partie de votre comptabilité et de consulter tous les comptes, imprimer des balances... Votre collaborateur, au Cabinet, valide régulièrement votre travail et vous assiste pour toutes les opérations délicates.

Aucune mise en place particulière pour ce service ; il est mis en place facilement ; en ce qui vous concerne une simple connexion Internet et Internet Explorer sont suffisants ; ceci signifie également que l'accès à votre comptabilité peut être réalisé hors de votre bureau.

Le service est sécurisé au niveau de la connexion et du serveur Web ; de même nous assurons l'entière gestion de votre dossier : sauvegarde, clôture d'exercice, ouverture du nouvel exercice avec les à nouveaux...